

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET
MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE
CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

REGLEMENT N° **01** /24/CEMAC/UMAC/COBAC

PORTANT AGREMENT UNIQUE DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT DANS LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET
MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité révisé du 30 janvier 2009 de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC ;

Vu le règlement n°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Considérant la délibération de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale du 14 décembre 2024, sur le projet du règlement portant agrément unique des établissements de crédit dans la CEMAC ;

Après avis du Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) émis lors de sa séance du 19 décembre 2024, sur proposition du Président de la COBAC ;

En sa séance du 20 décembre 2024 ;

ADOpte A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :



Article 1^{er}- Le présent règlement institue un agrément unique des établissements de crédit dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Article 2- L'agrément unique confère à un établissement de crédit, ayant obtenu un agrément dans un Etat membre de la CEMAC le droit, s'il le souhaite, d'étendre son activité à un autre Etat membre, d'y implanter une succursale, sans être astreint à l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'agrément dans ledit Etat.

Au sens du présent règlement, la succursale est l'établissement défini par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3- Ne peut bénéficier du mécanisme de l'agrément unique que l'établissement de crédit agréé depuis au moins deux ans.

L'établissement de crédit visé à l'alinéa précédent doit disposer d'une solide assise financière qui lui permette de respecter l'ensemble des normes prudentielles édictées par la COBAC, en tenant compte de la situation projetée de la succursale.

En outre, il doit justifier de l'aptitude à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions que requiert la sécurité des déposants du pays ayant accordé l'agrément initial.

Article 4- La demande d'autorisation préalable pour l'implantation d'une succursale est adressée à l'Autorité monétaire du pays d'accueil, contre récépissé, accompagnée d'un dossier complet, en deux (2) exemplaires, dont la composition est fixée par la COBAC.

En cas d'avis favorable de l'Autorité monétaire du pays d'accueil, celle-ci transmet à la COBAC, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande, une copie, accompagnée d'un exemplaire du dossier, pour instruction. L'absence de transmission à la COBAC vaut avis défavorable.

L'implantation d'une succursale d'un établissement de crédit sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC dans le cadre de l'agrément unique est subordonnée à l'autorisation préalable de la COBAC. La COBAC dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception du dossier transmis par l'Autorité monétaire pour rendre sa décision. Toute demande d'information complémentaire adressée par la COBAC au requérant suspend ce délai, jusqu'à réception des informations sollicitées.

La décision de la COBAC portant autorisation ou refus d'autorisation d'implantation est notifiée à l'Autorité monétaire du pays d'accueil, à l'Autorité monétaire du pays d'origine, à l'établissement de crédit requérant et à la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) du pays d'accueil.

ST
2

Article 5- Les succursales des établissements de crédit implantées sous le régime de l'agrément unique disposent d'une dotation minimale dont le montant est fixé par la COBAC.

La COBAC peut exiger à l'établissement de crédit propriétaire l'augmentation du montant de la dotation, sur la base de l'appréciation du volume d'activité de la succursale.

Article 6- Les succursales des établissements de crédit implantées dans le cadre de l'agrément unique exercent leurs activités dans le respect des conditions et limites fixées par la COBAC.

Lorsque le total bilan d'une succursale atteint un seuil fixé par la COBAC, celle-ci demande à l'établissement propriétaire de transformer la succursale en filiale.

Article 7- La direction d'une succursale est assurée en permanence par au moins deux directeurs personnes physiques.

L'exercice de la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'une succursale est subordonné à l'avis de non-objection du Président de la COBAC.

Article 8- Le dispositif de contrôle interne des établissements de crédit propriétaires intègre la situation de leurs succursales.

Les diligences en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme auxquelles les établissements de crédit propriétaires sont soumis, s'étendent à leurs succursales.

Article 9- La Commission Bancaire est chargée de veiller au respect par les établissements de crédit, propriétaires des succursales, des dispositions législatives et réglementaires édictées par le Comité Ministériel de l'UMAC, les Autorités monétaires nationales, la Banque Centrale ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés.

Article 10- La supervision des succursales implantées dans le cadre de l'agrément unique s'exerce à travers des contrôles sur pièces et sur place de la COBAC.

La Commission Bancaire détermine la liste, la teneur, les modèles, la périodicité, les modalités et les délais de transmission des documents que ces succursales sont tenues de lui adresser.

La Commission Bancaire est habilitée à demander aux succursales, à leurs établissements de crédit propriétaires et à toute autre personne ou organisme dont le concours peut être requis, tous les renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission. Les intéressés sont tenus de satisfaire aux demandes qui leur sont adressées.

Article 11- L'Autorité monétaire exerce un contrôle administratif des succursales implantées sous le régime de l'agrément unique, qui consiste à s'assurer qu'elles disposent d'une autorisation de la COBAC et que leurs directeurs ont reçu un avis de non objection du Président de la COBAC.

Elle est habilitée, dans le cadre de ce contrôle administratif, à demander à ces succursales, qui sont tenues de satisfaire aux demandes qui leur sont adressées, tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice des contrôles prévus au présent article.

L'Autorité monétaire transmet à la COBAC le rapport établi à l'issue de chaque contrôle administratif effectué dans les succursales implantées sous le régime de l'agrément unique.

Article 12- Le retrait de l'autorisation d'implantation d'une succursale est prononcé par décision de la COBAC, soit à la demande de l'établissement de crédit propriétaire, soit à l'initiative de la COBAC ou de l'Autorité monétaire du pays d'implantation de la succursale.

Article 13- Lorsque la COBAC constate des dysfonctionnements dans la gestion ou le contrôle d'une succursale, elle prend des mesures d'assainissement ou de restructuration prévues par le règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC, à l'encontre de l'établissement de crédit propriétaire.

La Commission Bancaire peut prononcer une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire à l'encontre des établissements de crédit propriétaires des succursales, en cas de dysfonctionnements constatés dans la gestion ou le contrôle de ses succursales.

Dans ce cas, le régime de sanctions disciplinaires et pécuniaires applicable à l'établissement de crédit propriétaire est celui prévu par les dispositions du règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM et du règlement n°01/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux sanctions pécuniaires applicables aux personnes physiques et morales assujetties à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et leurs textes subséquents.

Outre les sanctions prévues par les règlements visés à l'alinéa précédent, la COBAC peut également prononcer à titre disciplinaire le retrait d'autorisation d'implantation de la succursale.

Article 14- Les modalités d'application du présent règlement seront précisées par règlement COBAC.

Article 15- Le présent règlement abroge le règlement n°01/00/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 novembre 2000 portant institution de l'agrément unique des établissements de crédit dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 16- Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 17- Les établissements de crédit ayant bénéficié de l'agrément unique à la date d'entrée en vigueur du présent règlement disposent d'une période transitoire de douze (12) mois pour se conformer à ses dispositions.

Article 18- Le présent règlement est publié au Bulletin Officiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale./-

Libreville, le 20 décembre 2024

Le Président du Comité Ministériel,



Mays MOUSSI
Mays MOUSSI